



MISE EN LIGNE LE 22/08/2023

PRÉFET DES BOUCHES-DU -RHÔNE

Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Bouches-du -Rhône

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites**Le préfet des Bouches-du -Rhône,**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;
Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°dp0272300172 déposée par M ARNAUDO GUILLAUME est refusée pour les motifs suivants :

Le dossier semble indiquer la pose de volets roulants avec coffres apparents en façades, le long d'un axe passant, dans un contexte caractérisé par un mode d'occultation de type volets en bois persiennés.

Une solution autre prenant en compte la qualité paysagère du site classé doit être explorée.

Fait à Arles, le 11/08/2023
Pour le préfet et par délégation,



L'architecte des Bâtiments de France
Vincent FURNO

En cas de désaccord, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des sites dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé des sites vaut décision de rejet.

Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent peut être formé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.